

2018 DLH 54 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 22-24, rue Jacob (6e).

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant qu'un copropriétaire souhaite acquérir une partie commune au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété 22-24, rue Jacob (6e);

Vu les avis des Domaines en date des 7 décembre 2016 et 19 décembre 2017;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 28 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété 22-24, rue Jacob (6e) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 6e arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété du 22-24, rue Jacob (6e) :

- la cession d'une partie commune, d'une superficie de 4,70 m², correspondant à un vestibule, à un prix qui ne saurait être inférieur à 23 000 € ;
- la modification de l'état descriptif de division et la grille de répartition des tantièmes qui en résulte ;

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit à 23 000 € au minimum. La Ville de Paris disposant de 147/1014^{èmes} des parties communes spéciales, elle percevrait alors une quote-part minimum de 3.334,31 € ;

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 3.334, 31 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2018 et/ou suivants).

Article 4 : la sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.